

Session extraordinaire du Conseil provisoire de la Municipalité d'Hébertville, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce lundi 24 août 2026 à 19 h 00, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située à l'Hôtel de ville secteur Saint-Bruno :

**Sont présents(es) :** M. Sylvain Boily  
M. François Claveau  
M. Michel Claveau  
M. Tony Côté  
M. Sylvain Maltais  
M. Marc Richard  
M. Dave Simard  
M. Yvan Thériault  
MME Émilie Vaillancourt

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale, M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste, ainsi que M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire Marc Richard, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur Marc Richard, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Marc Richard, président, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

## **ADMINISTRATION - GREFFE**

### **322.08.26      2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. François Claveau de renoncer à l'avis de convocation et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### **323.08.26      3. MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

**CONSIDÉRANT QU'**une séance ordinaire est prévue au calendrier le 5 octobre 2026 dans le secteur d'Hébertville-Station ;

**CONSIDÉRANT QUE** des problèmes de logistique ne permettent pas la tenue d'une séance du conseil provisoire dans ce secteur ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 5 octobre se tienne à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de ville du secteur de Saint-Bruno et que le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal 2026 soit modifié en conséquence :

| Jour  | Date | Mois      | Année |   | Heure   | Secteur     |
|-------|------|-----------|-------|---|---------|-------------|
| Lundi | 19   | Janvier   | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 2    | Février   | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 2    | Mars      | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 13   | Avril     | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 4    | Mai       | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 1    | Juin      | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 6    | Juillet   | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 10   | Août      | 2026  | à | 19 h 00 | Hébertville |
| Lundi | 14   | Septembre | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 5    | Octobre   | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 2    | Novembre  | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |
| Lundi | 7    | Décembre  | 2026  | à | 19 h 00 | Saint-Bruno |

Il est en outre résolu qu'un avis public du contenu du présent calendrier modifié soit affiché aux deux endroits désignés par le Conseil, conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

324.08.26

4. ACCEPTATION DE L'AVENANT #1 À L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE PAR LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST ET AUTORISATION DE SIGNATURE

**CONSIDÉRANT QUE**, lors d'une séance ordinaire tenue en mars 2024, les conseils municipaux de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station ont accepté et autorisé la signature d'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier cette entente afin de bonifier le panier de services offerts **pour** y introduire des services conseils en gestion des eaux (potables et usées), suite à l'obtention par la MRC d'une subvention dans le cadre du volet 4, du Fonds régions et ruralité (FRR), pour le sous-volet collaboration intermunicipale ;

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à l'**obtention** de cette aide financière, la MRC a embauché un ingénieur détenant une formation spécifique en gestion des eaux ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a également lieu de revoir la clause relative au financement des coûts de fonctionnement de cette entente ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet d'avenant a été rédigé pour formaliser les modifications mentionnées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de ce projet d'avenant ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ACCEPTER** le projet d'avenant dont il est question dans le préambule de la présente résolution.

**D'AUTORISER** le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer ce document.

ADOPTÉE

325.08.26

**5. AUTORISATION DE SIGNATURE DES PROTOCOLES D'ENTENTE BILATÉRAUX D'ENTRAIDE EN CAS D'URGENCE**

**ATTENDU QUE** le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et la Municipalité d'Hébertville souhaitent assurer la sécurité et la prise en charge des personnes présentes dans ses établissements en cas de situation d'urgence nécessitant une évacuation ;

**ATTENDU QUE** chacune des parties offre ses locaux pour accueillir temporairement les occupants de l'autre partie advenant un état d'urgence ;

**ATTENDU QUE** ces ententes prendront automatiquement effet lors de la déclaration d'un état d'urgence de l'une des parties ;

**ATTENDU QUE** le lieu d'hébergement doit être disponible rapidement, chacune des parties doit :

- a) Accueillir les personnes présentes dans l'établissement en cas d'évacuation.
- b) Fournir les clés du bâtiment au représentant qui devra l'avertir dans les plus brefs délais si les locaux sont utilisés.
- c) Fournir le numéro à joindre pour accéder aux locaux.
- d) Rendre disponible un accès téléphonique pour les besoins en communication.

**ATTENDU QUE** les réparations suite aux dommages pouvant découler de l'utilisation des lieux sont assumées par la partie requérant l'hébergement ;

**ATTENDU QUE** l'entretien des lieux lors de l'hébergement est effectué par l'hôte, le requérant doit assumer les coûts reliés à l'entretien des lieux causés par sa présence ;

**ATTENDU QUE** la surveillance et le contrôle de la population seront la responsabilité du requérant de l'hébergement ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** les signatures des protocoles d'entente bilatéraux d'entraide en cas d'urgence entre le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et la Municipalité d'Hébertville.

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

Les présentes ententes ont une durée d'un an et prennent effet lors de leur signature. Deux mois avant la fin des présentes ententes, les partenaires se rencontreront pour discuter du renouvellement.

ADOPTÉE

## FINANCE

326.08.26

### 6. DEMANDE D'AUTORISATION POUR VENTE À L'ENCAN DU CAMION VACUUM

**CONSIDÉRANT QUE** le camion vacuum nécessite un investissement majeur pour être fonctionnel ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité des travaux publics et de l'hygiène du milieu de se départir dudit camion en le vendant à l'encan ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la vente du camion vacuum à l'encan, tel que recommandé par le Comité des travaux publics et de l'hygiène du milieu.

Il est en outre résolu que M. Dave Bouchard, directeur des travaux publics, soit autorisé à signer tout document relatif à la vente dudit camion afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

327.08.26

**7. AUTORISATION POUR ANNULATION DES INTÉRÊTS FACTURÉS  
POUR LA PROPRIÉTÉ DU 731 RUE MOREAU**

**CONSIDÉRANT QU'**une facture a été émise par l'ancienne Municipalité d'Hébertville-Station au propriétaire du 731, rue Moreau à la suite de la vente du terrain en 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis cette première facturation, une série d'événements, notamment l'annulation de la vente, un changement de propriétaire, une erreur de la municipalité sur le chèque du notaire, la fusion municipale, ont entraîné l'accumulation d'intérêts au dossier de ladite propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** les intérêts portés au compte de la propriété résultent de circonstances particulières et non d'un défaut de paiement ou de la mauvaise volonté des différents propriétaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision de maintenir ou d'annuler la facturation des intérêts relève du conseil municipal ;

**À CES CAUSES,**

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'annulation des intérêts portés au dossier de la propriété située au 731, rue Moreau, secteur Hébertville-Station, portant le numéro de matricule 1868-32-0552, au montant de 627,93 \$.

ADOPTÉE

**RESSOURCES HUMAINES**

328.08.26

**8. ACCEPTATION DE L'AVIS DE DÉPART À LA RETRAITE DE MME  
MADELEINE COULOMBE, ADJOINTE AU GREFFE**

**ATTENDU** la réception d'une lettre de Mme Madeleine Coulombe, adjointe au greffe, reçue le 11 août 2026, par laquelle elle informe la directrice générale de sa décision de prendre sa retraite suite au congé de la période des Fêtes 2026 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite souligner les années de service rendues par Mme Coulombe ainsi que sa contribution au sein de l'organisation municipale ;

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal prenne acte de la décision de Mme Madeleine Coulombe de prendre sa retraite laquelle sera effective le 3 janvier 2027.

**QUE** le conseil accepte son départ à la retraite et la remercie sincèrement pour les 30 années de service rendues à la Municipalité.

**QUE** le conseil municipal lui adresse ses meilleurs vœux de santé, de bonheur et de succès dans cette nouvelle étape de sa vie.

ADOPTÉE

**329.08.26      9. ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE M. PHILIPPE CLAVEAU, JOURNALIER OPÉRATEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Philippe Claveau, journalier opérateur au sein de la Municipalité, a transmis à la Municipalité un avis écrit de démission ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Claveau a informé la Municipalité que son dernier jour de travail sera le **1<sup>er</sup> octobre 2026**, sa démission prenant effet à compter du **2 octobre 2026** ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Claveau a indiqué qu'il demeurera disponible afin de contribuer à une transition harmonieuse de ses tâches et responsabilités jusqu'à son départ ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ACCEPTER** la démission de M. Philippe Claveau, journalier opérateur, laquelle prendra effet le 2 octobre 2026, son dernier jour de travail étant fixé au 1er octobre 2026.

**QUE** la Municipalité remercie M. Philippe Claveau pour les services rendus au sein de la Municipalité et lui souhaite le meilleur succès dans la poursuite de sa carrière professionnelle.

**ADOPTÉE**

**330.08.26      10. APPROBATION D'UNE NOUVELLE ENTENTE DE GARDE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYGIÈNE DU MILIEU DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente actuellement en vigueur concernant les périodes de garde et les interventions des employés des travaux publics et du déneigement nécessite une révision afin de tenir compte des besoins opérationnels actuels de la municipalité ainsi que des réalités des différentes unités syndicales ;

**CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre l'administration municipale et les représentants des trois syndicats afin d'identifier les ajustements requis pour assurer une répartition équitable des responsabilités de garde, une meilleure couverture des besoins municipaux et une gestion optimale des interventions d'urgence ;

**CONSIDÉRANT QU'**une nouvelle entente a été élaborée afin d'encadrer les modalités de garde, les compensations applicables et les responsabilités des employés concernés ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** la nouvelle entente de garde applicable aux employés des travaux publics et de l'hygiène du milieu de la Municipalité d'Hébertville, laquelle prévoit notamment :

- la clarification des responsabilités et des modalités de garde ;
- l'harmonisation des pratiques entre les syndicats concernés ;
- l'amélioration de la disponibilité des ressources lors d'interventions urgentes ;
- une meilleure prévisibilité des coûts et de l'organisation du travail.

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Rachel Bourget, ainsi que le maire de la Municipalité d'Hébertville, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**331.08.26      11. AUTORISATION DE LIBÉRATIONS SYNDICALES  
ADDITIONNELLES DANS LE CADRE DE LA FUSION**

**CONSIDÉRANT** la démarche de fusion des secteurs de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette fusion nécessite la participation des représentants syndicaux afin d'assurer la préparation, la coordination et le suivi des différentes étapes du processus ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur d'Hébertville prévoit déjà une disposition permettant l'utilisation d'heures supplémentaires de libération syndicale dans le cadre de la fusion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne reste actuellement plus d'heures disponibles pour les libérations syndicales prévues aux dispositions habituelles des conventions collectives pour le secteur d'Hébertville-Station et Saint-Bruno ;

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Michel Claveau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, pour la durée de la session de fusion, la libération de personnel syndiqué au-delà des dispositions prévues aux conventions collectives, et ce, pour les secteurs d'Hébertville-Station et de St-Bruno.

Il est également résolu que ces libérations soient utilisées uniquement lorsque nécessaires aux activités directement liées au processus de fusion et qu'elles soient coordonnées de façon à limiter les impacts sur les opérations.

Il est enfin résolu que les représentants syndicaux soient invités à faire preuve de modération et à optimiser l'utilisation des heures de libération, notamment en regroupant les activités lorsque possible et en limitant le nombre d'employés libérés, afin d'assurer une utilisation responsable des heures autorisées.

ADOPTÉE

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **332.08.26 12. OFFRE DE SERVICES POUR LE COLMATAGE DES PUITES D'OBSERVATION ET LE FORAGE D'UN NOUVEAU PUITES D'OBSERVATION**

**CONSIDÉRANT QUE** certains puits d'observation existants présentent une dégradation jugée importante et susceptible de compromettre la qualité de l'eau potable, ceux-ci étant en contact direct avec la nappe souterraine ;

**CONSIDÉRANT QU'il** est nécessaire de procéder à l'obturation des puits d'observation dont l'état présente un risque pour la qualité de l'eau en vue d'assurer une gestion adéquate de l'aquifère ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services professionnels en hydrogéologie, reçue de Groupe Conseil UDA Inc., pour les travaux de colmatage des puits d'observation existants et le forage d'un nouveau puits d'observation, au montant de 26 452,88 \$ taxes incluses ;

**CONSIDÉRANT** que cette dépense est prévue au budget et qu'elle doit être autorisée conformément aux règles de délégation applicables ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** mandat soit donné à Groupe Conseil UDA Inc., pour réaliser le colmatage des puits d'observation existants et le forage d'un nouveau puits d'observation, au montant de 26 452,88 \$ taxes incluses, conformément à l'offre de services portant le numéro de dossier 001387-3356 datée du 19 août 2026.

**QUE** ce mandat soit financé par le programme de la TECQ 2024-2028 (priorité 1).

ADOPTÉE

## **URBANISME**

### **333.08.26 13. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04 SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Hébertville-Station ;

**ATTENDU QUE** le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 10-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME**

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « construction hors toit » et se lit comme suit :

#### ***Conteneur maritime***

*Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.*

### **3. AJOUT D'UN 5<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS**

Ajout d'un 5<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

#### ***5. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;

5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;
6. Il ne peut y avoir plus d'un (1) conteneur maritime sur le terrain ;
7. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
8. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;
9. Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
10. Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.

**4. AJOUT D'UN 5<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE**

Ajout d'un 5<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6.4.2.4 qui se lit comme suit :

***5. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considéré comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

7. La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

**5. AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.2.6 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS**

Ajout de l'article 7.4.2.6 qui se lit comme suit :

***7.4.2.6 Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considéré comme un bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en

aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

7. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
11. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

#### **6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES**

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

##### **1. *Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***

*Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment transparent tel qu'une serre ou dans le cas d'un pavillon sanitaire de moins de 30 mètres carrés, l'implantation d'un tel bâtiment doit être réalisée à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire.*

#### **7. AJOUT D'UN 4<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES**

Ajout d'un 4<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

##### **4. *Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considéré comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;

2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
7. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

**8. AJOUT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

Ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

***9.3.2.5 Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considéré comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;
6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;
7. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
8. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres cinq (12,20 m) ;
9. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
10. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
11. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

334.08.26

## 14. **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 364-2004 SECTEUR HÉBERTVILLE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Hébertville ;

**ATTENDU QUE** le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 11-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME**

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « conteneur » et se lit comme suit :

***Conteneur maritime***

*Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.*

**3. AJOUT D'UN 7<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS**

Ajout d'un 7<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

***7. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;
6. Il ne peut y avoir plus d'un (1) conteneur maritime sur le terrain ;
7. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
8. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;

9. Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
10. Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.

**REMPLACEMENT DU 5<sup>E</sup> PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.4.2.4  
POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE**

Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6.4.2.4 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

***5. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
7. La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;

10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

## **5. AJOUT D'UN 3<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 7.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS**

Ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7.4.2.4 qui se lit comme suit :

### ***3. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
7. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;

9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
11. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

#### **6. RETRAIT DE L'ARTICLE 7.4.6.3 CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES**

L'article 7.4.6.3 est retiré du règlement.

#### **7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES**

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

##### ***Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***

*Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières.*

#### **8. AJOUT D'UN 4<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES**

Ajout d'un 4<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

##### ***4. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;

4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
7. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

## **9. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES NORMES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

L'article 9.3.2.5 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

### ***9.3.2.5 Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;

4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;
6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;
7. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
8. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
9. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
10. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
11. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

335.08.26      15. **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 SECTEUR SAINT-BRUNO ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Saint-Bruno ;

**ATTENDU QUE** le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 12-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME**

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « construction hors toit » et se lit comme suit :

### ***Conteneur maritime***

*Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.*

## **3. AJOUT D'UN 5<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS**

Ajout d'un 5<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

### ***5. Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;
6. Il ne peut y avoir plus d'un (1) conteneur maritime sur le terrain ;
7. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
8. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;
9. Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
10. Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.

**4. REMPLACEMENT DU 6<sup>E</sup> PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE**

Le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6.4.2.4 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

**6. Conteneurs maritimes**

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
7. La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;

11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

**5. AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.2.7 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS**

Ajout de l'article 7.4.2.7 qui se lit comme suit :

***7.4.2.7 Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
7. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
11. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

**6. RETRAIT DE L'ARTICLE 7.4.6.3 CONCERNANT LES CONTENEURS-ENTREPÔTS**

L'article 7.4.6.3 est retiré du règlement.

**7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES**

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

**1. *Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***

*Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières.*

**8. AJOUT D'UN 3<sup>E</sup> PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES**

Ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

**3. *Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacent aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

7. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;
8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;
11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;
12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

**9. AJOUT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

Ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

***9.3.2.5 Conteneurs maritimes***

*L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :*

1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;
3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;
4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;
5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;
6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain.
7. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;
8. La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;

9. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;
10. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;
11. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.

## **10. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains dans la zone 108I.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

## **336.08.26 16. OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA MISE AUX NORMES DE L'INSTALLATION SEPTIQUE - SECTEUR HÉBERTVILLE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Hébertville doit procéder à la mise aux normes de l'installation septique située au 382, rang Saint-Isidore ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une soumission datée du 9 août 2026, déposée par Formation Stéphane Boily Inc., pour la fourniture et la construction d'une installation septique d'une capacité de 6 chambres à coucher, incluant la fosse septique, le champ d'épuration hors-sol, les travaux de plomberie intérieure, ainsi que les matériaux et la machinerie nécessaires ;

**ATTENDU QUE** le montant total de la soumission, s'élève à 21 327,86 \$ taxes incluses ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'OCTROYER** le contrat pour la mise aux normes de l'installation septique à Formation Stéphane Boily Inc., conformément à la soumission déposée et jointe à la présente résolution comme pièce justificative.

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire à la réalisation du contrat.

ADOPTÉE

337.08.26

**17. DÉPÔT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'urbanisme a déposé le rapport des permis et certificats émis pour la municipalité d'Hébertville pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce rapport fait état d'une valeur totale de **18 327 266 \$** en travaux autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour cette période, un total de **343 permis** ont été délivrés, dont **14 pour de nouvelles résidences** ;

**À CES CAUSES,**

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ACCEPTER** le dépôt du rapport des permis et certificats émis pour la municipalité d'Hébertville pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2026.

ADOPTÉE

**QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

**18. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Une période de question est tenue de 19 h 17 et se termine à 19 h 24. Quelques commentaires et questionnements sont apportés à lesquelles les élus et les administrateurs présents répondent le plus adéquatement possible.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**19. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Marc Richard, président, déclare que la séance soit et est levée. Il est 19 h 25.

---

Rachel Bourget, dg  
et greffière-trésorière

Je, Marc Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

---

Marc Richard, maire